

République Française
Centre Communal d'Action Sociale de DOMLOUP
Département d'Ille-et-Vilaine, Canton de Châteaugiron

Conseil d'Administration
Séance du samedi 24 juin 2023

Extrait du registre des délibérations

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de DOMLOUP, s'est réuni en la Mairie de DOMLOUP.

Etaient présents :

Membres élus : Jacky LECHÂBLE Sylviane GUILLOT, Isabelle LHOMME, Goulven DONNIOU, Katell BEUCHER, Catherine GUIBERT, Catherine LAINE, Viviane SAINT-DENIS

Membres nommés : Chantal AUBRÉE

Absents excusés :

Membres nommés : Odette BOUVIER, Isabelle PROTET, André LELIEVRE (*donne pouvoir à Isabelle LHOMME*), Valérie HEEN

Monsieur Jacky LECHÂBLE, Président du CCAS préside la séance.
Monsieur Goulven DONNIOU a été désigné secrétaire de séance.

2023 : 24/06-02 Mise à disposition d'un agent communal

En application des articles L 123-6 et suivants du code de l'action sociale, la commune de DOMLOUP a créé son Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, afin d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Depuis quelques années, la commune de DOMLOUP a décidé d'élargir le champ d'intervention de son CCAS en lui faisant porter entièrement sa politique d'animation auprès des aînés.

Un agent est désormais à temps complet pour assurer des missions d'accompagnement auprès des aînés.

Aussi, afin que ce personnel identifié fonctionne dans un cadre juridique adapté, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition d'agents entre la commune de Domloup et le CCAS.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2023.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Affiché le 04/07/2023

ID : 035-263503336-20230624-DELIB_240623_02-DE

Conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008, le Conseil d'administration est informé que le Maire prononcera par arrêté municipal individuel la présente mise à disposition de personnel de la commune de DOMLOUP auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration du CCAS

- **APPROUVER** la convention à conclure entre la commune de DOMLOUP et le Centre Communal d'Action Sociale pour la mise à disposition de personnel municipal,
- **AUTORISER** M. le Président ou son représentant, à signer la convention et ses éventuels avenants ainsi que tout document de nature administrative, juridique, ou financière lié à l'exécution de cette convention.

Fait les dits jour, mois et an.
Pour extrait certifié conforme.
Jacky LECHÂBLE,
Président du C.C.A.S.

La Vice-Présidente du CCAS
Sylviane GUILLOT



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL AUPRES DU CCAS

ENTRE la commune de DOMLOUP située allée de l'étang 35410 DOMLOUP, représentée par
Monsieur le Maire, Jacky LECHABLE, dûment habilité par délibération du 5 juin 2023 d'une part,

ET le Centre Communal d'Action Sociale de DOMLOUP, sis allée de l'étang 35410 DOMLOUP représentée
par Madame la Vice-Présidente, Sylviane GUILLOT, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de DOMLOUP met à disposition un agent fonctionnaire, auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Le fonctionnaire est mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale en vue d'exercer les fonctions suivantes :

Coordinatrice de vie sociale :

- ✓ Coordinatrice de la Maison Hélène
- ✓ Animatrice Séniors de la commune
- ✓ Portage du repas des séniors le midi
- ✓ Temps administratif :
 - Mise en œuvre des projets d'animation intergénérationnel
 - Animation des séniors
 - Animation de la Maison Hélène
- ✓ Repas intergénérationnel mensuel
- ✓ Animation de soirées à la Maison Hélène
- ✓ Création de plaquettes de communication
- ✓ Sorties ponctuelles intergénérationnelles
- ✓ Réunions du CCAS
- ✓ Réunion auprès d'Espacil Habitat dans le cadre de l'animation de la Maison Hélène
- ✓ Création et gestion du budget annuel

L'agent est mis à disposition selon le temps de travail suivant : 100%

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée de la convention pour la mise à disposition de ces agents **est de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2023**

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

Le Centre Communal d'Action Sociale organise le temps de travail du fonctionnaire selon le planning en annexe

La commune de DOMLOUP continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale ainsi que les droits à congés statutaires

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La commune de DOMLOUP continue à verser aux fonctionnaires mis à disposition la totalité de la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial et indemnités).

Le Centre Communal d'Action Sociale de DOMLOUP versera un complément de traitement indiciaire au titre d l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, dans sa version modifiée par l'article 44 de la loi n° 2022- 1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, compte tenu des fonctions d'animation exercées.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

En application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n ° 2008580 précité, la mise à disposition donnera lieu à remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Ainsi, le C.C.A.S. remboursera annuellement et à terme échu les rémunérations et les charges sociales à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

La commune de DOMLOUP supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Les agents bénéficient d'un entretien professionnel annuel par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent au sein du CCAS de DOMLOUP.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois. En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de DOMLOUP

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande sous condition de préavis fixé à un mois :

- De la commune de DOMLOUP

- Du Centre Communal d'Action Sociale - Du fonctionnaire mis à disposition

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune de DOMLOUP et le Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de RENNES

Fait à Domloup le

Le Maire,

Le Président du CCAS

L'agent